

ENF 09

Contrôle judiciaire



Mises	à jour du chapitre	3
1.	Objet du chapitre	4
2.	Objectifs du programme	4
3.	Loi et Règlement	4
3.1.	Formulaires	4
4.	Pouvoirs délégués	
	Politique ministérielle	
5.1.		
5.2.	Distinction entre appel et contrôle judiciaire	
5.3.	Introduire une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire	
5.4.	Obligation de demander l'autorisation	<u>5</u>
5.5.	Délais	
5.6.	Présomption de signification	
5.7.	Prolongation d'un délai	
5.8.	Signification	
5.9.	Demande fondée sur la règle 9	
5.10		
5.10		
5.11		
5.12		
5.13		
5.15		
5.16		
5.10		
	•	
5.18	•	
5.19		
5.20		
5.21		T
5.22		
5.23		
5.24		
5.25		
5.26		
5.27		
5.28	5	
5.29		
5.30		
5.31	and the contract of the contra	
5.32		
	Définitions	
	Procédure	
7.1.	Procédure : demande de contrôle judiciaire introduite par un agent d'audience	
7.2.	Procédure : formulaire de rapport relatif à la tenue d'un contrôle judiciaire	
	Les rôles en cas de litige	
8.1.	Gestion des litiges (BCL)	
8.2.	Division de la sécurité nationale (DSN)	
8.3.	Agent de liaison – Justice de la région	
8.4.	Ministère de la Justice (MDJ)	
8.5.	Services juridiques du Ministère (SJM)	18
9.	Dispositions transitoires	18
10.	Communications	19
11.	Circonstances imprévues	19
Appen	·	
Appen	dice B Loi sur les Cours fédérales, articles 18 et 18.1	22
Appen		23
Appen		

Appendice	E Dispositions transitoires	(Partie 20 du	ı Règlement)	26
-----------	-----------------------------	---------------	--------------	----

Mises à jour du chapitre

Liste par date : Date : 2006-01-30

Des changements ont été apportés au chapitre ENF 9 afin de souligner que le ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (C&I) autant que le ministre de Sécurité publique et Protection civile (SPPC) peuvent être touchés par les litiges. Les changements précisent également les rôles et responsabilités de la Division de la sécurité nationale (DSN) en ce qui a trait à la gestion des litiges pour les cas dans les bureaux intérieurs impliquant des personnes interdites de territoire en vertu de L34, L35 et L37.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre permet de comprendre ce qu'est le contrôle judiciaire des décisions, des ordonnances, des mesures ou des questions prises ou soulevées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) à laquelle n'est associé aucun droit d'appel particulier. Le chapitre ENF 19 porte sur les appels entendus par la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). La procédure d'intervention ministérielle est l'objet du chapitre ENF 24. Les décisions rendues par des agents à l'extérieur du Canada sont traitées dans l'OP 22. Ni le ministre ni la personne concernée ne peuvent s'adresser à la Cour fédérale avant de s'être prévalus des recours prévus par la LIPR.

2. Objectifs du programme

Le contrôle judiciaire est un moyen dont disposent les tribunaux pour superviser les décisions rendues par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) et leurs hauts fonctionnaires, et pour faire en sorte que les décisions rendues en application de la LIPR respectent bien la Loi.

C'est l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui autorise la création d'un tribunal de contrôle et c'est ainsi qu'a été créée la Cour fédérale du Canada, le 1^{er} juin 1971. On trouvera plus de détails sur le site Web de cette Cour, à

http://www.fct-cf.gc.ca.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés confère à la Cour fédérale une compétence spéciale : celle de contrôler les décisions relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés [L72(1)].

3. Loi et Règlement

Disposition	Référence juridique	
Sursis	L50a)	
Interdiction de retour au Canada sans autorisation réglementaire L52(1)		
Droit d'appel: mesure de renvoi	L63	
Demande d'autorisation	L72	
Demande de contrôle judiciaire	L74	

3.1. Formulaires

Sans objet

4. Pouvoirs délégués

Sans objet

5. Politique ministérielle

5.1. Contrôle par la Cour fédérale

Conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour les cas relevant de la compétence de ces ministres, et la personne concernée ont le droit de demander à la Cour

fédérale de contrôler une décision, une ordonnance, une mesure ou une question découlant de la Loi. Certes, la majorité des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire émanent de nos clients, mais il arrive que les ministres demandent le contrôle judiciaire d'une décision rendue par un tribunal quasi judiciaire ou judiciaire qui est défavorable à leur ministère. Les dispositions résumées ici valent donc pour les deux ministres et pour la personne concernée.

5.2. Distinction entre appel et contrôle judiciaire

La LIPR prévoit deux niveaux de contrôle d'une décision rendue en vertu de ses dispositions : l'appel devant la SAI en vertu de la Loi et le contrôle par la Cour fédérale.

Selon l'article 63 de la Loi (et compte tenu des restrictions imposées par le L64), les répondants, titulaires de visa, résidents permanents et personnes protégées ont le droit d'en appeler à la SAI d'une décision qui leur est défavorable. Ces dispositions prévoient aussi le droit du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'en appeler à la SAI d'une décision rendue par la Section de l'immigration (SI) dans le cadre d'une enquête [L63(5)].

Autrement, si nulle loi ne prévoit de droit d'appel ou si cette voie est épuisée, il est légalement possible de demander le contrôle judiciaire de toute décision rendue en vertu de la LIPR en déposant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale en application de L72(1).

Les L65 à L69 décrivent les pouvoirs de la SAI dans le cadre de l'examen des demandes. Comme il a été dit plus haut, l'appel est expliqué en détail aux chapitres ENF 19 et ENF 26.

Pour ce qui est des demandes de contrôle judiciaire, les pouvoirs de la Cour fédérale sont définis au paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* et expliqués ci-dessous.

5.3. Introduire une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire

Pour introduire une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, il faut d'abord déposer et signifier la demande dans les délais prescrits par la LIPR et précisés dans la section 5.5 cidessous. La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est une formule prescrite définie dans les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* (règle 5).

Les instructions sur l'introduction d'une demande par le ministre sont données à la Section 7 du présent chapitre.

5.4. Obligation de demander l'autorisation

Selon le L72(1) de la LIPR, toute personne qui recherche le contrôle judiciaire d'une mesure (décision, ordonnance, question ou affaire) doit d'abord en demander l'autorisation à la Cour. Dans ce contexte, « autorisation » signifie la permission de demander audience à la Cour pour présenter l'affaire. Cette disposition est maintenant élargie aux décisions relatives aux visas, qui étaient auparavant exemptées de la demande d'autorisation.

Par conséquent, le contrôle judiciaire des décisions rendues en vertu de la LIPR est une procédure en deux étapes. La première consiste à demander l'autorisation; la Cour statue alors sur dossier. Si l'autorisation de demander un contrôle judiciaire est refusée, la demande est rejetée et l'affaire ne va pas plus loin puisqu'il est impossible d'en appeler de cette décision [L72(2)e)].

Si l'autorisation est donnée, l'étape suivante est la demande de contrôle judiciaire. Ensemble, ces deux étapes forment ce qui s'appelle la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Pour en savoir plus sur :

- les délais, voir la section 5.5;
- la présomption de signification, voir la section 5.6;
- la prolongation d'un délai, voir la section 5.7;
- la signification, voir la section 5.8;
- la demande fondée sur la règle 9, voir la section 5.9;

2006-01-30 5

- le traitement de la demande d'autorisation, voir la section 5.10;
- la décision sur la demande d'autorisation, voir la section 5.11;
- ce qui se passe si l'autorisation est refusée, voir la section 5.12;
- ce qui se passe si l'autorisation est accordée, voir la section 5.13;
- l'ordonnance fondée sur la règle 17, voir la section 5.14;
- le suivi, voir la section 5.15.

5.5. Délais

Selon la LIPR, le calcul du délai de dépôt de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dépend de trois scénarios. Si la décision qui est l'objet de la demande de contrôle a été rendue par un agent au Canada, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire doit être introduite dans les 15 jours suivant la date à laquelle la personne concernée en est avisée ou en prend autrement connaissance [L72(2)b)]. Si la demande de contrôle vise une décision rendue par un agent à l'extérieur du Canada, l'instance doit être introduite dans les 60 jours suivant la date à laquelle la personne concernée est avisée de la décision ou en prend autrement connaissance [L72(2)b)].

Enfin, s'il s'agit d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire émanant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et touchant une décision de la CISR (les ministres ne peuvent pas demander le contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent), la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire doit être introduite dans les 15 jours suivant la signification de l'avis de décision ou, si les motifs écrits ont été requis, à compter de l'envoi des motifs, selon le dernier échu [L169f)].

5.6. Présomption de signification

Selon le Règlement, une personne est présumée prévenue des résultats d'une décision sept jours suivant la date à laquelle l'avis de décision lui a été envoyé, à moins de preuve du contraire ou à moins que la décision ait été rendue en présence de la personne. Par conséquent, pour calculer le délai dont la personne dispose pour déposer une demande d'autorisation, il faut ajouter sept jours à partir de la date de l'envoi postal de la décision au délai prescrit de 15 jours [Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration].

5.7. Prolongation d'un délai

Le demandeur qui n'introduit pas sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dans les délais prescrits par la LIPR peut demander à la Cour fédérale que le délai soit prolongé. Si la demande est agréée, la demande est considérée comme valide. Autrement, la demande est rejetée.

En règle générale, la prolongation est accordée si le demandeur a toujours eu l'intention de contester la décision, si la demande n'est pas frivole, si le retard est entièrement motivé et si la capacité de l'autre partie de répondre à la demande n'est pas gravement diminuée par ce retard. La demande de prolongation du délai d'introduction d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est intégrée à la demande même (règle 6 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*).

5.8. Signification

« Signification » est un terme juridique qui désigne le fait de remettre un document à la partie adverse. Il n'existe qu'un moyen valide de signifier une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire au ministre : la remise au bureau concerné du ministère de la Justice. Un agent doit noter la date de réception d'un avis annonçant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ou la date à laquelle il en a eu connaissance et télécopier immédiatement le document au bureau local du ministère de la Justice. Il faut noter que ces mesures ne s'appliquent pas à

l'avis de convocation (qui peut être classé au dossier) ni aux demandes introduites en vertu des règles 9 ou 17, qui sont plutôt traités selon la procédure indiquée ci-dessous.

5.9. Demande fondée sur la règle 9

Le demandeur peut préciser dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire qu'il n'a pas recu de l'agent ni de la CISR les motifs écrits de la décision rendue. Le cas échéant, le greffe de la Cour fédérale du Canada écrit au bureau où la décision a été rendue pour demander l'envoi d'une copie certifiée conforme de la décision et des motifs, s'il y en a, à chacune des parties, plus deux copies certifiées conformes au greffe de la Cour. Dans ce contexte, les parties sont : a) le demandeur qui a introduit l'instance en déposant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (dans la plupart des cas, la personne concernée); et b) le défendeur, qui doit répondre à la demande d'autorisation (dans la plupart des cas, le ministre). Si c'est le ministre qui demande le contrôle d'une décision rendue par la CISR, c'est donc le ministre qui est le demandeur et la personne concernée qui est le défendeur. L'obligation de produire la décision et les motifs, s'il y en a, est établie par la règle 9 des Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration [appendice C]. C'est pourquoi la demande envoyée par le greffe de la Cour fédérale du Canada est couramment appelée « demande fondée sur la règle 9 ». Le bureau où la décision a été rendue est tenu de répondre à la demande fondée sur la règle 9 et de fournir la décision et les motifs écrits ou d'aviser la Cour et la partie demanderesse de l'absence de motifs enregistrés le cas échéant.

Puisque la majeure partie des litiges en matière d'immigration ont trait aux décisions rendues par la CISR, la majorité des demandes fondées sur la règle 9 sont adressées à cet organisme. Si la décision émane de la Commission ou du ministre ou d'un agent désigné par le ministre, la demande fondée sur la règle 9 est envoyée au bureau local de CIC (appelé aussi Centre d'Immigration Canada) ou au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada où la décision a été rendue.

Il faut noter que les agents ne sont pas tenus de fournir les motifs (par écrit ou de vive voix) des décisions, au contraire de leurs homologues de tribunaux indépendants comme la Section de l'immigration (SI) ou la Section de la protection des réfugiés (SPR). Toutefois, dans l'arrêt *Baker c. MCI*, rendu le 9 juillet 1999, la Cour suprême du Canada a établi que lorsque la décision a une incidence substantielle sur la personne concernée, les notes prises par l'agent constituent les motifs de la décision. Par suite de cette décision judiciaire, toutes les demandes présentées en vertu de la règle 9 devraient être traitées de la façon suivante : si le dossier ou le SSOBL contient des notes explicatives ou une justification de la décision contestée, ces notes seront envoyées en tant que motifs de décision aux fins de l'examen de la demande en vertu de la règle 9. Si le dossier et le SSOBL ne contiennent aucune note expliquant la décision contestée, la réponse concernant la règle 9 inclura la décision et indiquera qu'aucun motif n'a été fourni.

Il importe de répondre correctement et en temps opportun à la demande fondée sur la règle 9 pour éviter de retarder la procédure et le traitement de la demande d'immigration. En cas d'incertitude, l'agent demandera conseil à l'agent de liaison – Justice de sa région, au directeur, Gestion des litiges (BCL), CIC ou au conseiller principal en matière de litiges et politiques, Division de la sécurité nationale (DSN), ASFC.

5.10. Traitement de la demande d'autorisation

Le volet « autorisation » d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire repose entièrement sur des documents écrits. Une fois la demande introduite, le demandeur a 30 jours pour déposer le dossier de demande. Ce délai peut être prolongé si le demandeur indique qu'il n'a pas reçu les motifs écrits de la part de l'agent de la CISR. Le cas échéant, le dossier de demande doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la réponse à la demande fondée sur la règle 9 (règle 10, *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*). Le dossier de demande comprend les affidavits du demandeur et l'exposé écrit de ses arguments (mémoire). Un affidavit est un document sous serment; c'est une reproduction écrite du témoignage. L'affidavit expose les éléments de preuve que présente le demandeur pour appuyer

2006-01-30 7

sa demande d'annulation de la décision de l'agent ou de la CISR. Le mémoire expose les faits et les règles de droit qui fondent la demande.

Le défendeur dépose sa réponse dans les 30 jours suivant la réception du dossier de demande. Dans son cas, l'affidavit est facultatif, mais le défendeur est tenu de déposer un mémoire (règle 11 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*).

Le conseil du Ministère de la justice peut choisir de déposer un affidavit de l'agent responsable de la décision si, par exemple, il estime ce document nécessaire pour défendre la décision ou pour accroître les chances de voir la Cour refuser la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Il n'y a pas de contre-interrogatoire possible à cette étape de la procédure. Si toutefois l'autorisation est accordée, le conseil de la partie adverse peut contre-interroger l'agent qui a signé l'affidavit au sujet de ce dernier. Le contre-interrogatoire des agents est rare. Si cette mesure est nécessaire, le conseil du Ministère de la justice aide l'agent à s'y préparer et le représente.

Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique dans les dix jours suivant la réception des documents du défendeur. C'est le dernier document échangé entre les parties avant que la Cour fédérale décide s'il est fait droit à la demande d'autorisation.

5.11. Décision sur la demande d'autorisation

À cette étape de la demande d'autorisation, le demandeur doit convaincre la Cour que sa demande représente une question importante. C'est un seuil peu élevé. Le juge estime que la question est importante s'il croit que le demandeur soulève un point défendable que seule peut résoudre une instruction approfondie de la demande de contrôle judiciaire.

5.12. Autorisation refusée

Si, après examen des documents écrits, le juge n'est pas convaincu que le demandeur pose une question grave qui justifie le contrôle judiciaire de la décision, l'autorisation est refusée et la procédure prend fin. Comme il a été dit plus haut, cette décision est sans appel [L72(2)e)].

5.13. Autorisation accordée

Si le juge est convaincu que le demandeur pose une question importante et défendable, il fait droit à la demande d'autorisation. Le cas échéant, l'audience doit avoir lieu à au moins 30 jours et au plus 90 jours de la date à laquelle l'autorisation est accordée [L74*b*)]. Le juge rend ensuite une ordonnance qui établit, en plus de la date de l'audience, les dates limites des étapes subséquentes de la demande de contrôle judiciaire, soit :

- la date limite de la production du dossier du tribunal;
- la date limite du dépôt d'autres affidavits, le cas échéant, par le demandeur et le défendeur;
- la date limite de la fin des contre-interrogatoires;
- la date limite de l'échange final de mémoires;
- l'heure et la date de l'audition de la plaidoirie orale (qui doit avoir lieu dans les 90 jours de la date à laquelle l'autorisation de demander un contrôle judiciaire a été accordée).

5.14. Ordonnance fondée sur la règle 17

L'ordonnance accordant l'autorisation de procéder à un contrôle judiciaire est prise sous le régime de la règle 17 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, selon laquelle le tribunal (décideur) est tenu de produire le dossier du tribunal dans les délais prescrits par l'ordonnance. Si le décideur est le ministre ou un agent désigné par celui-ci, l'ordonnance fondée sur la règle 17 vise le bureau local de CIC ou le bureau de l'ASFC qui a rendu la décision initiale.

Sur réception de l'ordonnance faisant droit à la demande d'autorisation, le décideur ou l'agent désigné à cette tâche envoie sans retard deux copies certifiées conformes du dossier du tribunal au greffe de la Cour et une autre à chacune des parties (le conseil du demandeur et le ministère

de la Justice). Le dossier du tribunal comprend les documents suivants, numérotés consécutivement :

- a) la décision ou l'ordonnance visée par la demande et les motifs écrits, s'il y en a, ou un avis précisant qu'aucun motif n'a été enregistré;
- b) tous les documents pertinents se trouvant en possession ou sous la garde du tribunal;
- c) les affidavits et autres documents déposés ou étudiés à l'audition, en interrogatoire ou à toute autre étape et qui ont abouti à la décision ou à l'ordonnance visée:
- d) la transcription, s'il y a lieu, de tout témoignage donné de vive voix à l'audition, à l'interrogatoire ou à toute autre étape et qui a abouti à la décision ou à l'ordonnance.

Le dossier du tribunal doit impérativement être constitué de la façon exposée ci-dessus au plus tard à la date précisée dans l'ordonnance. Tous les documents pertinents qui sont énumérés en b) ci- dessus sont les documents au dossier que le décideur a évoqués et étudiés ou auxquels il s'est fié pour rendre sa décision. Ces documents comprennent normalement le rapport sommaire ou les notes d'interrogatoire ou d'examen de l'agent, les observations et tout document présentés par le client ou son conseil ou les deux et tout document de dossier évoqué ou étudié par le décideur, y compris les notes consignées dans le SSOBL ou le STIDI. Les documents et renseignements au dossier qui n'ont pas été étudiés par le décideur ou qui sont datés d'après la décision ne sont pas exigés et ne devraient pas figurer dans le dossier du tribunal. En cas de doute sur les documents étudiés pour rendre la décision contestée, la personne qui prépare le dossier du tribunal consulte le décideur.

Les informations névralgiques ou secrètes et les renseignements confidentiels relatifs à un tiers ne doivent pas être inclus dans le dossier visé à la règle 17 sans que l'agent de liaison – Justice de la région, le directeur, Gestion des litiges (BCL), le conseiller principal en matière de litiges et politiques, DSN, ou le ministère de la Justice aient été consultés. Les lettres du ministère de la Justice ou des Services juridiques sont considérées comme assujetties au secret professionnel et ne sont jamais transmises à la Cour ni au demandeur.

Il est interdit à tout agent de communiquer avec le greffe de la Cour pour se renseigner sur la façon de se conformer aux règles ou sur la nature des documents à inclure dans le dossier du tribunal. En cas d'incertitude, l'agent demande des explications à l'agent de liaison – Justice de la région, au directeur, Gestion des litiges (BCL), AC, ou au conseiller principal en matière de litiges et politiques, DSN.

5.15. Suivi

Les décisions relatives aux demandes d'autorisation sont sans appel, mais le demandeur peut déposer une requête à la Cour fédérale demandant le réexamen de la décision. Il est toutefois rare que la Cour y donne droit.

5.16. Demande de contrôle judiciaire

Une fois l'autorisation donnée, la demande de contrôle judiciaire est traitée conformément aux instructions de l'ordonnance qui autorise la procédure (voir la section 5.13, Autorisation accordée).

5.17. Motifs de contrôle judiciaire

La demande de contrôle judiciaire diffère de l'appel. S'il y a appel, le juge rend une décision selon ce qu'il estime être la réponse correcte en appliquant la loi aux faits en cause. L'appel a donc pour but de rendre la bonne décision. Le contrôle judiciaire concerne la façon dont la décision a été rendue. Le juge peut donc être en désaccord avec la décision de l'agent mais s'il est convaincu que ce dernier a agi avec équité, a compris les faits en cause et a agi dans les limites permises par la LIPR, il peut rejeter la demande de contrôle judiciaire.

En termes plus simples, les principaux motifs de faire droit à une demande de contrôle judiciaire sont les suivants :

a) le décideur a commis une erreur de droit, évidente ou non;

- b) le décideur n'a pas bien compris les faits ou semble avoir négligé un fait d'importance fondamentale:
- c) le décideur a violé un principe de justice naturelle ou n'a pas respecté le principe de l'équité des procédures;
- d) la décision rendue par le décideur outrepasse les pouvoirs que lui confèrent la LIPR et le règlement d'application [paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*].

l'appendice B détaille précisément les motifs permettant de faire droit à une demande de contrôle iudiciaire.

5.18. Jugement sur la demande de contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire concerne la façon dont une décision a été rendue (voir la section 5.17 ci-dessus). Par conséquent, le juge qui fait droit à une demande de contrôle judiciaire ne prend pas la décision qui, à son avis, aurait dû être prise. S'il conclut que la décision n'a pas été prise correctement, il ordonne que celle-ci soit révisée. Pour éviter même l'idée que le décideur initial pourrait ne plus être impartial à l'égard du demandeur, l'affaire est généralement renvoyée à un agent différent ou à une autre formation de commissaires. La décision erronée est cassée, ce qui équivaut en pratique à une annulation. Ainsi, l'ordonnance la plus souvent rendue quand la Cour fait droit à une demande de contrôle judiciaire, prescrit l'annulation de la décision originale et le renvoi de l'affaire pour nouvel examen à un agent différent ou à une nouvelle formation de commissaires de la CISR, selon le cas.

Si la Cour est convaincue que la décision a été rendue de manière tout à fait légale, la demande de contrôle judiciaire est rejetée et la décision du tribunal est maintenue.

5.19. Respect de l'ordonnance

Si la Cour prend l'ordonnance habituelle, qui consiste à renvoyer l'affaire à un autre agent ou à une autre formation de commissaires pour nouvel examen, la décision initiale est annulée et les parties agissent comme si elle n'avait jamais été prise. C'est dire que l'agent chargé de la révision commence à neuf et peut étudier tous les faits survenus depuis la décision originale, à condition de respecter tous les principes de l'équité des procédures.

Il arrive qu'en rendant son jugement sur la demande de contrôle judiciaire, la Cour détermine aussi certains faits ou certaines questions. Si l'agent chargé de la révision n'agit pas conformément aux conclusions de la Cour, le demandeur est fondé à demander un nouveau contrôle judiciaire. Pour éviter cela, la Cour peut toutefois préciser dans l'ordonnance que la révision doit respecter les motifs de la Cour. L'agent chargé de la révision doit alors étudier soigneusement les conclusions de la Cour. Il lui est interdit d'en modifier quoi que ce soit.

En cas de doute, l'agent demande des explications à l'agent de liaison – Justice de la région, au directeur, Gestion des litiges (BCL), ou au conseiller principal en matière de litiges et politques, DSN, pour faire en sorte de bien respecter l'ordonnance. L'inobservation d'une ordonnance peut faire que le ministre soit reconnu coupable d'outrage relié à une ordonnance.

5.20. Appel à la Cour d'appel fédérale

La LIPR limite le recours à la Cour d'appel fédérale. En effet, une partie ne peut en appeler d'une décision d'un juge de la Cour fédérale sur une demande de contrôle judiciaire en matière d'immigration ou de protection des réfugiés que si le juge certifie qu'il y a lieu de saisir la Cour d'appel fédérale d'une question grave et de portée générale [L74*d*)].

En termes généraux, une question sérieuse et d'importance générale est une question nouvelle pour la Cour, susceptible de se présenter à nouveau.

Il faut environ deux ans pour régler un appel. Si l'appelant gagne, la Cour fédérale d'appel prend l'ordonnance que la Cour fédérale aurait dû prendre. Par conséquent, la plupart du temps, la Cour prend une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire ou une ordonnance renvoyant l'affaire à un agent différent ou à une formation différente de la CISR pour révision.

Si elle est convaincue que la Cour fédérale a pris la bonne décision, la Cour d'appel prend généralement une ordonnance rejetant l'appel.

Quoi qu'il en soit, la Cour d'appel répond aussi à la question sérieuse et d'importance générale que la Cour fédérale a certifiée comme telle et qui a donné lieu à l'appel.

5.21. Appel à la Cour suprême du Canada

Une partie qui n'est pas satisfaite de la décision de la Cour d'appel fédérale a le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada [en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*]. L'appelant a 60 jours pour déposer la demande d'autorisation, qui est traitée par examen des documents. La Cour suprême du Canada (CSC) peut faire droit à la demande d'autorisation si les questions soulevées sont d'importance nationale et n'ont jamais été abordées. La plupart des demandes d'autorisation d'appel à la CSC sont refusées. Autrement, la CSC instruit l'affaire en profondeur. Généralement, il faut environ deux ans à la Cour pour entendre un appel, à moins d'une procédure accélérée.

5.22. Incidence d'un litige sur la procédure d'immigration

Comme il a été dit plus haut, nos clients ont le droit de demander le contrôle judiciaire de toute décision, ordonnance, etc., prise en application de la LIPR. Le simple fait de déposer une demande n'influe toutefois pas nécessairement sur la procédure normale d'immigration et n'empêche pas les représentants des ministres d'appliquer les dispositions de la LIPR, y compris l'exécution d'une ordonnance de renvoi. Les dispositions de sursis automatique de la LIPR (L50 et R230 à R234) précisent les circonstances qui commandent de surseoir à une ordonnance de renvoi. Dans tous les autres cas, la procédure d'immigration n'est pas automatiquement interrompue sitôt qu'il y a une demande en instance devant la Cour, peu importe à quelle étape le contrôle judiciaire est rendu. Toutefois, la Cour a le pouvoir d'accorder l'interruption temporaire de la procédure d'immigration, y compris l'exécution d'une ordonnance de renvoi, dans les circonstances expliquées ci-dessous.

5.23. Droit de retour aux frais du ministre

Si la Cour fait droit à une demande de contrôle judiciaire, l'affaire est renvoyée à un autre décideur, pour révision conformément à la loi et à toutes les directives contenues dans l'ordonnance de la Cour. Un demandeur (client) qui a été renvoyé et n'est plus au Canada, n'a pas le droit de revenir à moins que la Cour casse l'ordonnance de renvoi [L52(2)]. Toute demande de conseils ou de directives sur la façon de faire quand la Cour casse une ordonnance de renvoi et que la personne renvoyée veut revenir au Canada peuvent être adressée à l'agent de liaison – Justice de la région, à la Gestion des litiges (BCL) ou au conseiller principal en matière de litiges et politiques, DSN.

5.24. Contrôle judiciaire à la demande du ministre

En vertu de L70(2), si le ministre présente une demande d'autorisation de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la SAI, l'interrogatoire du résident permanent ou du ressortissant étranger est interrompu jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande. Ainsi, il est certain que la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre est traitée avant que la décision de la SAI soit pleinement appliquée.

5.25. Demande de sursis

Toute personne qui présente une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (pour contester une décision rendue en vertu de la LIPR) peut demander à la Cour d'interrompre temporairement les procédures qui les concernent jusqu'à ce que soit connu le résultat du contrôle judiciaire. Si l'ordonnance ne répond pas aux critères des dispositions L50 ou R236 à R240 pour un sursis légal à une ordonnance de renvoi, la personne visée peut demander à la Cour de surseoir temporairement à l'exécution de l'ordonnance. La Cour peut prendre une ordonnance provisoire interdisant au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'exécuter l'ordonnance de renvoi avant qu'elle ait statué sur la demande du client.

La Cour ne reçoit généralement pas les demandes de sursis à moins : a) qu'une demande formée pour contester une décision, une ordonnance, etc., ait été déposée et soit pendante devant la Cour; et b) que le renvoi soit imminent, c'est-à-dire que la personne ait été convoquée à une

entrevue préalable au renvoi ou qu'on lui ait signifié les dispositions relatives au renvoi. Pour déterminer si elle doit accorder le sursis, la Cour étudie les facteurs suivants, considérés comme le critère tripartite de sursis :

- Y a-t-il une question sérieuse à résoudre (relativement à la décision visée par la demande principale)?
- Le demandeur subit-il un tort irréparable s'il est renvoyé?
- La balance des inconvénients incite-t-elle à autoriser le sursis?

Pour en savoir plus, consulter :

- la section 5.26, sur le dépôt d'une demande de sursis;
- la section 5.27, pour les cas où le sursis est accordé.

5.26. Dépôt d'une demande de sursis

Habituellement, la Cour étudie rapidement les demandes de sursis et, dans presque tous les cas, rend une décision avant la date prévue du renvoi. La Cour entend souvent les demandes urgentes après les heures normales de travail pour prendre une décision avant la date prévue du renvoi.

Dès qu'ils sont avisés par les représentants du ministère de la Justice qu'une demande de sursis a été déposée devant la Cour, les agents s'abstiennent de procéder au renvoi avant que la Cour ait statué sur la demande de sursis, puisque la décision sera vraisemblablement rendue avant la date prévue du renvoi. Si la décision n'est pas rendue avant cette date ou si la Cour met la décision en délibéré, le renvoi est reporté jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la requête. Il faut noter toutefois qu'il est très rare que la Cour ne rende pas de décision avant la date prévue du renvoi.

Les agents de l'ASFC ne reportent pas automatiquement le sursis simplement parce que le client prétend avoir déposé une requête en sursis ou annonce son intention de le faire. Il leur faut obtenir d'un représentant du ministère de la Justice la confirmation de ce qu'une telle requête a bel et bien été déposée pour reporter le renvoi jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision. Les agents portent à l'attention de l'agent de liaison — Justice de la région tous les cas où il semble qu'une requête en sursis ait été déposée dans le seul but de déjouer ou de reporter le renvoi. C'est le cas par exemple si le client cherche à nouveau à obtenir un sursis dès que la Cour a rejeté une demande similaire ou s'il tente d'en appeler d'un sursis pour cause d'incompétence. Le cas échéant, CIC détermine si le renvoi doit être automatiquement reporté après avoir consulté le ministère de la Justice, BCL ou la DSN.

5.27. Sursis accordé

S'il est convaincu que le demandeur satisfait aux trois volets du critère exposés ci-dessus, le juge de la Cour fédérale prend une ordonnance interdisant spécifiquement au ministre d'exécuter l'ordonnance de renvoi. L'ordonnance précise la durée du sursis, mais celui-ci prend généralement fin quand la Cour statue sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (à l'encontre d'une décision prise sous le régime de la LIPR). Dès que la Cour prend une telle ordonnance, l'ordonnance de renvoi ne doit être exécutée en aucune circonstance avant que les conditions imposées par l'ordonnance de sursis aient été entièrement satisfaites. L'inobservation d'une ordonnance de sursis peut être interprétée comme un outrage au tribunal et entraîner de très graves conséquences pour le ministre.

La décision rendue sur une demande de sursis est finale et sans appel [L72(2)e)].

5.28. Engagement du ministre à retarder un renvoi

Il arrive qu'aucune disposition légale n'interdise le renvoi mais que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime approprié de le faire en attendant que la Cour statue sur un litige en instance. Des instructions sont alors données au conseil du ministère de la Justice, qui prend un engagement envers la Cour et le conseil du demandeur. Le bureau local de CIC ou

le bureau de l'ASFC approprié est également avisé et l'information est consignée à l'écran des litiges du SSOBL.

Il faut noter qu'un engagement pris au nom du ministre a le même effet qu'un sursis et interdit donc l'exécution de l'ordonnance de renvoi. L'inobservation d'un engagement légal peut aussi être interprétée comme un outrage au tribunal.

5.29. Module des litiges du SSOBL

Dans les grandes régions (Ontario, Québec et Colombie-Britannique), les fonctionnaires du ministère de la Justice saisissent l'information relative aux procédures et aux sursis à l'écran du SSOBL consacré aux procédures. Dans les plus petites régions, l'information est saisie par les bureaux locaux de CIC. Un « X » dans l'une des zones appropriées de l'écran du SSOBL indique un sursis (jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande de contrôle d'une décision rendue en application de la LIPR). Il y a trois zones concernant les sursis. Ce sont :

- Loi pour un sursis imposé par la LIPR;
- Disposition d'un tribunal pour un sursis imposé par la Cour;
- Ministre dans le cas d'un engagement du ministre à retarder le renvoi jusqu'à ce que soit connu le résultat de la procédure.

L'absence de « X » dans la zone appropriée de l'écran signifie que la procédure pendante devant la Cour ne constitue pas une interdiction légale à l'exécution de l'ordonnance de renvoi. L'agent doit lire soigneusement le contenu de l'écran et porter à l'attention de l'agent régional chargé des litiges tout écart entre l'information au dossier et le contenu de l'écran du SSOBL.

L'écran des litiges du SSOBL n'indique que les sursis résultant du fait qu'il y a une instance pendante, par exemple un sursis imposé par la Cour ou par un engagement du ministre relativement à une demande en instance. L'écran n'indique aucun des sursis imposés par des dispositions de la LIPR, soit les articles L50 et R230 à R234.

5.30. Droit du ministre de demander un contrôle judiciaire

Le chapitre ENF 19, Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), contient les instructions relatives aux appels.

La LIPR permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de demander le contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par l'une ou l'autre des quatre sections de la CISR. Les ministres (comme le client) sont tenus de se prévaloir d'abord de tous les droits prévus par la loi avant de demander un contrôle judiciaire.

Le L72(1) énonce ce qui suit :

« Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation. »

Le L72(2)a) précise :

« La demande ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées. » Le pouvoir de déterminer s'il y a lieu de demander un contrôle judiciaire en vertu de L72(1) est délégué au directeur, Gestion des litiges (BCL), AC, et au conseiller principal en matière de litiges et politiques, DSN.

Les agents d'audience soumettent leurs recommandations à ce sujet à BCL **après** avoir obtenu l'accord de leur supérieur ou chef, sous réserve de la procédure en vigueur. Si la décision est prise de demander un contrôle judiciaire, BCL donne au ministère de la Justice une directive portant le dépôt de la demande nécessaire auprès de la Cour.

Les recommandations de contrôle judiciaire à l'égard d'un résident permanent ou d'un étranger interdit de territoire pour motifs liés à la sécurité nationale (L34 sécurité, L35 atteintes aux droits humains et internationaux, L37 criminalité organisée) peuvent être présentées au conseiller

principal en matière de litiges et politiques, Division de la sécurité nationale, ASFC. Toutes les autres recommandations de contrôle judiciaire doivent être présentées au directeur de la Gestion des litiges (BCL).

5.31. Décisions visées par une demande de contrôle judiciaire du ministre

Les dispositions L72(2)a) citées ci-dessus, imposent au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de se prévaloir d'abord de toutes les voies d'appel permises par la LIPR avant de pouvoir demander le contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la Section de l'immigration ou la Section de la protection des réfugiés de la CISR.

Selon le L63(5):

« Le ministre peut interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre de l'enquête. »

Selon le L110(1):

« La personne en cause et le ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, en appeler – sur une question de droit, de fait ou mixte – à la Section d'appel des réfugiés de la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile ou la décision rejetant la demande du ministre visant soit la perte de l'asile, soit l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile. »

Conformément à ces dispositions, les décisions finales rendues par la SI doivent être portées en appel devant la SAI (voir le chapitre ENF 19) avant de pouvoir être contestées en Cour fédérale. D'ici que les dispositions relatives à la Section d'appel des réfugiés (SAR) entrent en vigueur, les demandeurs d'asile déboutés ont le droit de demander un contrôle judiciaire à la Cour fédérale s'ils en obtiennent l'autorisation. Quand la SAR existera, les demandeurs d'asile déboutés auront le droit à une procédure d'appel sur dossier si la décision de la CISR leur est défavorable. Le ministre peut demander le contrôle judiciaire de toute décision rendue par la SAI ou de toute décision provisoire rendue par la SI et la SPR s'il ne s'agit pas d'une décision finale. Les décisions que le ministre peut contester en Cour fédérale sont les suivantes :

- Une décision rendue par un commissaire de la Section de l'immigration en cours d'enquête, qui ne se trouve pas être une décision finale. Par exemple :
 - une décision sur une question de compétences ou autre question de procédure;
 - le refus d'accorder un ajournement;
 - la décision de libérer une personne détenue;
 - une décision découlant d'un contrôle de la détention;
- Une décision rendue par la Section du statut de réfugié en cours d'audience qui n'est pas une décision finale sur la demande du statut de réfugié, par exemple :
 - une décision sur une question de compétences ou autre question de procédure;
 - le refus d'accorder un ajournement;
 - Toute décision rendue par la SAI pendant l'audition d'un appel, y compris la décision finale sur l'appel.

5.32. Recommandation de contrôle judiciaire

On ne s'attend pas à ce que toutes les décisions positives soient portées en appel ou fassent l'objet d'une demande de contrôle. Ce ne serait d'ailleurs pas souhaitable. Les agents d'audience doivent toutefois évaluer soigneusement les circonstances chaque fois qu'un tribunal rend une décision positive et annoter le dossier pour expliquer pourquoi ils n'envisagent pas l'appel ou la demande de contrôle judiciaire au nom du ministre. Il y a lieu de considérer les facteurs suivants

pour déterminer s'il faut interjeter appel devant la SAI ou demander un contrôle judiciaire en vertu de L72(1):

- Qu'en est-il des activités et du programme et quelles sont les conséquences pour CIC ou l'ASFC si la décision positive du tribunal n'est pas contestée?
- Quelles sont les chances de succès?

Il importe de prêter une attention particulière aux décisions positives (défavorables) rendues sur des dossiers sensibles, qui retiennent l'attention du public ou qui impliquent de crimes graves (crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, terrorisme, danger pour le public) pour ne pas négliger la voie d'appel ou de contrôle approprié. Les agents doivent savoir qu'il ne suffit pas d'aviser diverses sections de l'AC de ce que la SI, la SPR ou la SAI a rendu une décision favorable pour respecter les exigences relatives à l'appel ou au contrôle judiciaire. Après avoir obtenu l'accord de la direction régionale, ils doivent présenter en temps opportun une demande écrite (par télécopieur ou courrier électronique) au directeur, Gestion des litiges, AC, accompagnée de toute l'information et de tous les documents disponibles et pertinents avec une note concernant l'information qui suivra.

Pour les cas de sécurité nationale impliquant des personnes interdites de territoire pour raison de sécrurité, d'atteintes aux droits humains et internationaux et de criminalité organisée, la demande peut être présentée au conseiller principal en matière de litiges et politiques, Division de la sécurité nationale, Direction du renseignement, Direction générale de l'exécution de la loi, ASFC. Pour en savoir plus, consulter :

- demande de contrôle judiciaire introduite par un agent d'audience, section 7;
- formulaire de rapport relatif à la tenue d'un contrôle judiciaire, section 7.

6. Définitions

Bref de habeas corpus	Ce bref, qui signifie littéralement « Aie (prends et amène) la personne (le corps) », donne l'ordre à l'autorité qui détient une personne de comparaître devant un juge et de justifier la détention. Ce recours séculaire contre l'emprisonnement arbitraire est un élément fondamental de notre système judiciaire. L'autorité qui détient la personne doit faire une « déclaration » ou une réponse au bref pour prouver que la détention est légitime.
Bref de certiorari	Cette expression signifie en gros «être mieux informé de». Ce bref ordonne à un tribunal inférieur de communiquer son dossier au tribunal supérieur pour fins d'examen « afin que justice soit rendue ». Le résultat d'une demande fructueuse est l'annulation de la décision que le tribunal a rendue. Ce bref n'est habituellement pas émis si la loi prévoit un processus d'appel. Dans le cas d'un bref de <i>certiorari</i> , le tribunal n'a pas à approfondir le bien-fondé du cas, mais il se penche sur les questions de compétence et de procédure ayant trait à la décision.
Bref de mandamus	Ce bref (qui veut dire: « nous ordonnons ») a pour but d'obliger à exécuter une obligation. On y a recours dans les cas où la partie lésée a droit à ce qu'une chose soit faite et n'a aucun autre moyen précis d'en obtenir l'exécution. Ce bref sert à contraindre des agents de l'État à exécuter des fonctions que leur impose la common law ou une loi ou à contraindre un tribunal à instruire une question qui relève de sa compétence. La personne visée par ce bref doit être légalement tenue d'agir d'une certaine façon, doit avoir reçu une demande d'agir et doit avoir refusé d'obtempérer. Ce bref, s'il est accordé, oblige à exécuter l'acte requis.
Bref de prohibition	Ce bref a pour but d'empêcher d'exécuter une fonction ou une loi particulière. Il est considéré comme apparenté au <i>certiorari</i> ; la différence

entre les deux tenant au moment auquel il convient d'y recourir. Alors que le bref de *certiorari* annule une mesure erronée déjà prise, le bref de prohibition vise à éviter qu'une erreur soit commise ou se poursuive. Ce bref ne s'applique que lorsqu'il y a un droit de formuler une plainte, mais il est possible d'en faire la demande aussitôt que survient un défaut de compétence ou que l'on peut clairement envisager une telle éventualité.

7. Procédure

7.1. Procédure : demande de contrôle judiciaire introduite par un agent d'audience

L'agent représentant le ministre devant une section de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui croit qu'il existe des motifs de demander un contrôle judiciaire consulte immédiatement son supérieur ou son chef pour discuter de cette possibilité. Si le supérieur ou le chef est d'accord avec la procédure, l'agent :

- a) demande immédiatement à la Commission une copie des motifs de la décision;
- b) dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, de l'ordonnance, etc., envoie un rapport au directeur, Gestion des litiges (BCL), AC, ou au conseiller principal en matière de litiges et politiques, DSN. Le rapport est transmis par télécopieur ou par voie électronique.

Les agents doivent savoir que, conformément à L169, la SPR doit fournir par écrit les motifs du rejet d'une demande de statut de réfugié mais que, en toute autre circonstance, la Section ne fournit ses motifs par écrit que si la personne concernée ou le ministre les demande dans les dix jours suivant la signification de la décision.

Les agents doivent aussi se rappeler les délais très rigoureux qui jalonnent la procédure de contrôle judiciaire. Les 15 jours accordés pour signifier et déposer la demande d'autorisation relative à une décision de la Commission sont calculés à partir de la date de signification de la décision ou de l'envoi des motifs écrits, selon le dernier échu.

Pour que l'AC puisse établir correctement la date du dépôt, la demande de contrôle judiciaire doit indiquer clairement la date à laquelle le bureau local de CIC ou le bureau de l'ASFC a reçu la décision ainsi que la date à laquelle les motifs ont été demandés et reçus. Sitôt que BCL ou la DSN accepte de demander un contrôle judiciaire, des instructions sont envoyées au ministère de la Justice demandant le dépôt de la documentation appropriée auprès de la Cour. Si BCL ou la DSN n'est pas d'accord avec la recommandation, elle explique sa position au bureau local de CIC ou au bureau de l'ASFC.

S'il faut déposer une demande d'urgence pour préserver les droits du ministre, la décision de demander un contrôle judiciaire peut être prise au niveau régional. BCL ou la DSN en est avisé aussitôt que possible par la suite. Les agents défèrent ces demandes à l'agent de liaison— Justice de la région après avoir obtenu l'assentiment de leur supérieur ou chef.

7.2. Procédure : formulaire de rapport relatif à la tenue d'un contrôle judiciaire

Il est essentiel que le rapport ou la recommandation sur la tenue d'un contrôle judiciaire contienne les renseignements suivants :

- a) une justification exhaustive de la recommandation:
- b) la description complète des erreurs de droit ou de fait ou les questions mixtes de droit et de fait justifiant le contrôle judiciaire.

Le rapport doit également préciser dans la mesure du possible les détails suivants :

- c) le nom et le numéro de téléphone de l'agent et de son supérieur;
- d) tous les numéros de dossiers pertinents (bureau local de CIC ou bureau de l'ASFC, agent d'audience, bureau régional, administration centrale ou section);
- e) les renseignements personnels sur la ou les personnes directement touchées par la question en litige, soit l'intéressé, ses répondants ou parents et ses correspondants le cas échéant. Ces renseignements sont, pour chaque personne : nom intégral, lieu et date de naissance, nationalité,

adresses et numéro et date de délivrance de tout document d'identification délivré aux principales parties ou que celles-ci ont en leur possession;

- f) le nom et l'adresse professionnelle du conseil de l'intéressé;
- g) une copie de l'ordonnance ou de la décision visée par la demande de contrôle, s'il en existe une, et la date à laquelle l'ordonnance ou la décision a été prise;
- h) une copie des notes prises par l'agent en cours d'audience (comme il arrive souvent dans le cas des demandes de contrôle judiciaire que le tribunal n'a pas tenu compte de certains témoignages ou allégations d'interdictions de territoire ou les a mal interprétés, il est essentiel que l'agent fournisse des notes d'audience détaillées);
- i) un sommaire détaillé de la décision et des motifs du tribunal indiquant si la décision ou l'ordonnance ont été prises ou non à l'audience. Le cas échéant, il faut indiquer si les motifs écrits ont été demandés dans les dix jours ou suivant les circonstances prévues par les règles de la Commission [L169e)].

La Gestion des litiges (BCL) ou la DSN fait en sorte que le bureau à l'origine de la demande et toutes les autres parties intéressées au sein du Ministère soient informées des progrès et des décisions prises par suite de la recommandation. En outre, BCL saisit dans le SSOBL les données pertinentes sur toute instance introduite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et tous les résultats.

8. Les rôles en cas de litige

8.1. Gestion des litiges (BCL)

La Division de la gestion des litiges (BCL), Direction générale du règlement des cas, CIC, à l'administration centrale, est responsable de la gestion des dossiers de contestation des décisions rendues en vertu de la LIPR qui échappent aux paramètres des instructions établies. Dès le début d'un litige en pareil cas, BCL donne des instructions aux avocats du ministère de la Justice.

BCL gère les litiges relatifs à toutes les décisions rendues en vertu de la LIPR, que la décision relève du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

BCL analyse les questions relatives à la politique, au programme et au droit qui se posent dans certains cas et coordonne l'intervention des responsables du programme. BCL surveille et gère le déroulement des dossiers litigieux d'immigration, de citoyenneté et de protection des réfugiés en plus de veiller à l'adoption de mesures préventives pour réduire la vulnérabilité du programme aux contestations. Pour ce faire, il faut que les secteurs du programme et de la politique aient la possibilité d'étudier et d'évaluer – pour ensuite y réagir – le déroulement des litiges susceptibles de conséquences importantes pour la politique ou les programmes du Ministère. BCL repère les questions qui méritent l'examen stratégique du Comité de la stratégie en matière de litiges du Ministère.

8.2. Division de la sécurité nationale (DSN)

La Division de la sécurité nationale, Direction du renseignement, Direction générale de l'exécution de la loi, ASFC, est responsable, aux termes de la LIPR, des politiques concernant les interdictions de territoire suivantes : sécurité, atteintes aux droits humains et internationaux et criminalité organisée (motifs liés à la sécurité nationale). La DSN appuie les opérations des bureaux locaux de CIC et des bureaux de l'ASFC en offrant une orientation fonctionnelle et un soutien au renseignement. En collaboration avec BCL, le conseiller principal en matière de litiges et politiques, DSN, gère les litiges concernant les personnes au Canada interdites de territoire pour motifs liés à la sécurité nationale et donne des directives aux avocats du ministère de la Justice sur ces cas.

8.3. Agent de liaison – Justice de la région

L'agent de liaison – Justice de la région est responsable de la gestion et de la coordination des activités relatives aux litiges dans une région. C'est aussi le premier contact avec le ministère de

la Justice à l'échelle régionale. Il a le pouvoir de donner des instructions aux avocats du Ministère pour toute décision sur les demandes d'examen des risques avant renvoi (ÉRAR) ou les demandes de résidence permanente présentées au Canada; les décisions relatives à la détention, à l'exécution des ordonnances de renvoi et les décisions administratives (admissibilité, mesures de renvoi). L'agent de liaison – Justice est responsable dans la région des communications avec les bureaux locaux de CIC, les autres directions régionales, le ministère de la Justice et la Gestion des litiges à l'administration centrale. Il représente le premier contact des bureaux locaux de CIC et du directeur régional pour tous les litiges. De plus, sous réserve des dispositions prises à l'échelle locale avec le ministère de la Justice, c'est à lui qu'il incombe d'assurer la consignation correcte et en temps opportun des données sur les litiges dans le SSOBL. L'agent peut également demander un avis juridique au bureau local du ministère de la Justice pour une question d'application locale ou régionale.

8.4. Ministère de la Justice (MDJ)

Les avocats du ministère de la Justice représentent le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour toute procédure relative aux demandes introduites devant la Cour fédérale et les tribunaux provinciaux. Le MDJ, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont des organisations distinctes liées par une relation avocat-client. CIC et l'ASFC sont les clients et le MDJ est l'avocat. Les avocats du MDJ suivent les instructions de leurs clients, CIC et l'ASFC. C'est à BCL que revient la tâche de fournir ces instructions, sauf pour les dossiers qui relèvent des compétences de la Division de la sécurité nationale ou des agents de liaison — Justice des régions. Le MDJ est responsable de la défense des décisions rendues sous le régime de la LIPR dont la Cour fédérale est saisie et c'est au MDJ qu'il incombe de maintenir la validité et l'intégrité de la LIPR.

8.5. Services juridiques du Ministère (SJM)

Les SJM représentent la source première de conseils juridiques pour le Ministère, assurant ainsi l'uniformité des avis. Ils tiennent les hauts fonctionnaires du Ministère informés des questions nouvelles ou imprévues. Les fonctionnaires des régions sollicitent parfois aussi les conseils du bureau local du ministère de la Justice pour des questions accessoires émanant de cas particuliers. Ces demandes de conseils juridiques sont généralement transmises par l'intermédiaire de l'agent de liaison – Justice de la région. Les questions juridiques ou stratégiques importantes ou sensibles sont idéalement acheminées aux SJM par l'intermédiaire de la sphère administrative appropriée à l'administration centrale.

9. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives aux procédures judiciaires sont reproduites à l'appendice E du présent document et sont résumées ci-dessous.

- a) Les demandes d'autorisation et les demandes de contrôle judiciaire pendantes devant la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi seront présumées avoir été introduites sous le régime de L72 de la LIPR et seront donc traitées en application de ces dispositions.
- b) Une demande de contrôle judiciaire pendante ou en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi qui n'était pas assujettie à l'obligation de demande d'autorisation en vertu de l'ancienne Loi (demandes de visas) n'est pas assujettie à cette exigence de la LIPR à cet égard.
- c) Les contrôles judiciaires de décisions ou d'ordonnances et de toute affaire découlant de l'ancienne Loi entamés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont assujettis aux dispositions de l'article 72 de la LIPR sur le contrôle judiciaire.
- d) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, avait reçu l'autorisation de demander le contrôle judiciaire d'une décision ou d'une affaire dans les 30 jours en application du paragraphe 82.1(2) de l'ancienne Loi (visas) mais ne l'a pas encore fait aura

- 60 jours après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi pour déposer une demande d'autorisation en vertu de l'article 72 de la LIPR.
- e) Les décisions ou actes du ministre ou d'un agent renvoyés par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sont assujetties aux dispositions de la LIPR.
- f) Une décision rendue par la SAI sous le régime de l'ancienne Loi qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi* sera traitée conformément à l'ancienne *Loi*.
- g) Les décisions rendues par la Section d'arbitrage sous le régime de l'ancienne Loi qui seront renvoyées par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront traitées par la Section de l'immigration sous le régime de la LIPR.
- h) Conformément à L198, la Section de la protection des réfugiés a le pouvoir d'étudier les décisions de la Section du statut de réfugié qui ont été annulées par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada sous le régime de la LIPR.

10. Communications

Le personnel des bureaux locaux de CIC, des bureaux de l'ASFC et des bureaux des visas ne doit pas communiquer directement avec la Cour ni lui envoyer directement de mémoires ou de dossiers. Pour répondre à une demande fondée sur la règle 9 ou une ordonnance visée à la règle 17, le personnel des bureaux locaux de CIC, des bureaux de l'ASFC et des bureaux des visas suit les instructions exposées dans le présent document et les notes de service sur les opérations pertinentes. Les avocats du ministère de la Justice peuvent s'adresser directement aux bureaux locaux ou aux bureaux des visas pour obtenir de l'information sur une affaire afin de répondre aux demandes de nature judiciaire. Tout doit être tenté pour répondre en temps opportun à ces demandes du ministère de la Justice. Par ailleurs, il importe de ne jamais retirer des documents des dossiers. Ce sont des photocopies qui sont envoyées au MDJ, à moins que le Ministère ait absolument besoin d'étudier un dossier original. Le cas échéant, le bureau local de CIC, le bureau de l'ASFC ou le bureau des visas conserve une photocopie du dossier entier ou des documents clés.

11. Circonstances imprévues

Devant des questions ou des circonstances qui ne sont pas abordées dans le présent chapitre, l'agent s'adressera à l'agent régional désigné ou au directeur, Gestion des litiges, à l'administration centrale.

Appendice A Ordinogramme - Contrôle judiciaire

Tribunal comprend les agents des ministères ou leurs supérieurs ou chefs, les membres d'une section de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, les hauts fonctionnaires du Ministère, le sous-ministre ou le ministre.

Toutes les voies d'appel doivent avoir été préalablement épuisées.

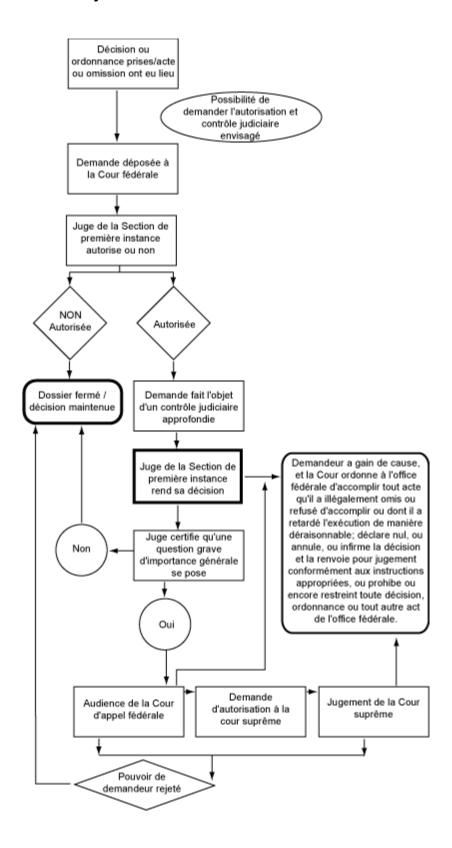
Avec l'accord de son supérieur, l'agent envoie dans les **cinq jours ouvrables** un rapport recommandant de présenter une demande de contrôle judiciaire à la **Gestion des litiges**.

Les demandes doivent être déposées dans les **15 jours** si la décision, l'ordonnance, l'acte ou l'omission ont été pris ou ont eu lieu au Canada ou dans les **60 jours** s'ils ont été pris ou ont eu lieu à l'étranger.

Les demandes de prolongation de délai doivent être incluses dans la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ou y être jointes.

Un juge statue en se fondant sur les documents présentés avec la demande. Pour obtenir l'autorisation, le demandeur doit convaincre le juge de ce qu'il y a en jeu une *grave question* qui mérite d'être entendue.

Si le juge accorde l'autorisation, la demande doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire approfondi par voie de procédure sommaire au moins 30 jours et au plus 90 jours après que l'autorisation a été donnée.



Appendice B Loi sur les Cours fédérales, articles 18 et 18.1

- 18(1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :
- a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;
- b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.
- (2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.
- (3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.
- 18.1(1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.
- (2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.
- (3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :
- a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;
- b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.
- (4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :
- a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
- b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
- c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;
- e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages:
- f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.
- (5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

Appendice C Extraits des Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration

Note: Ces règles peuvent être modifiées par le juge en chef de la Cour fédérale.

Production de la décision du tribunal administratif et des motifs y afférents

- 9. (1) Dans le cas où le demandeur indique dans sa demande qu'il n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal administratif, le greffe envoie immédiatement à ce dernier une demande écrite à cet effet selon la formule IR-3 figurant à l'annexe.
- (2) Dès réception de la demande prévue au paragraphe (1), le tribunal administratif envoie :
- a) à chacune des parties une copie du dispositif et des motifs écrits de la décision, de l'ordonnance ou de la mesure, certifiée conforme par un fonctionnaire compétent, et au greffe deux copies de ces documents;
- b) si aucun motif n'a été donné à l'appui de la décision, de l'ordonnance ou de la mesure visée par la demande, ou si des motifs ont été donnés sans être enregistrés, un avis écrit portant cette précision à toutes les parties et au greffe.
- (3) Le tribunal administratif est réputé avoir reçu la demande prévue au paragraphe (1) le dixième jour après sa mise à la poste par le greffe.
- (4) Le demandeur est réputé avoir reçu les motifs écrits ou, le cas échéant, l'avis visé à l'alinéa 9(2)b) le dixième jour après leur mise à la poste par le tribunal administratif.

Décision sur la demande d'autorisation

- 14. (1) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) une partie n'a pas signifié et déposé un document dans le délai imparti, conformément aux présentes règles,
- b) le mémoire en réplique du demandeur a été déposé, ou le délai de dépôt de celui-ci est expiré, un juge peut, sans autre avis aux parties, statuer sur la demande d'autorisation à la lumière des documents déposés.
- (2) Dans le cas où le juge décide que les documents en la possession ou sous la garde du tribunal administratif sont nécessaires pour décider de la demande d'autorisation, il peut, par ordonnance, spécifier les documents à produire et à déposer, et donner d'autres instructions qu'il estime nécessaires à cette décision.
- (3) Le greffe envoie immédiatement au tribunal administratif une copie de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).
- (4) Dès réception de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le tribunal administratif envoie à chacune des parties une copie des documents spécifiés, certifiée conforme par un fonctionnaire compétent, et au greffe de la Cour deux copies de ces documents.
- (5) Le tribunal administratif est réputé avoir reçu une copie de l'ordonnance le dixième jour après sa mise à la poste par le greffe.
- 15. (1) L'ordonnance faisant droit à la demande d'autorisation :
- a) spécifie la langue ainsi que la date et le lieu fixés en application des alinéas 74a) et b) de la Loi pour l'audition de la demande de contrôle judiciaire;
- b) spécifie le délai accordé au tribunal administratif pour envoyer des copies de son dossier, prévu à la règle 17;
- c) spécifie le délai de signification et de dépôt d'autres documents, le cas échéant, dont les affidavits, la transcription des contre-interrogatoires et les mémoires;
- d) spécifie le délai dans lequel les contre-interrogatoires sur les affidavits, le cas échéant, doivent être terminés;

- e) peut spécifier toute autre question que le juge estime nécessaire ou pratique pour l'audition de la demande de contrôle judiciaire.
- (2) Le greffe envoie immédiatement au tribunal une copie de l'ordonnance faisant droit à la demande d'autorisation.
- (3) Le tribunal administratif est réputé avoir reçu une copie de l'ordonnance le dixième jour après sa mise à la poste par le greffe.

Production du dossier du tribunal administratif

- 17. Dès réception de l'ordonnance visée à la règle 15, le tribunal administratif constitue un dossier composé des pièces suivantes, disposées dans l'ordre suivant sur des pages numérotées consécutivement :
- a) la décision, l'ordonnance ou la mesure visée par la demande de contrôle judiciaire, ainsi que les motifs écrits y afférents;
- b) tous les documents pertinents qui sont en la possession ou sous la garde du tribunal administratif.
- c) les affidavits et autres documents déposés lors de l'audition.
- d) la transcription, s'il y a lieu, de tout témoignage donné de vive voix à l'audition qui a abouti à la décision, à l'ordonnance, à la mesure ou à la question visée par la demande de contrôle judiciaire,

dont il envoie à chacune des parties une copie certifiée conforme par un fonctionnaire compétent et au greffe deux copies de ces documents.

Appendice D Brefs de prérogative

En common law, les principaux moyens de procéder à un contrôle judiciaire des décisions que rendent les tribunaux de l'État sont les quatre recours suivants : habeas corpus, certiorari, mandamus et prohibition. Bien que ces moyens soient aujourd'hui réglementés par voie législative, ils ont leur origine dans la common law. Ces recours ne sont appliqués que par les tribunaux supérieurs, c'est-à-dire ceux qui, historiquement, ne détenaient pas leurs pouvoirs en vertu d'une loi mais de par la Couronne. Ces recours portent le nom de « brefs de prérogative », une expression qui fait ressortir le fait qu'ils sont émis à la discrétion du tribunal.

Bien que chaque bref serve à une fin quelque peu différente, leur caractéristique principale est de permettre aux tribunaux de surveiller les mesures que prennent les tribunaux inférieurs (le mot « inférieur » désigne un tribunal soumis à l'autorité d'un tribunal supérieur). Ce rôle de surveillance n'est pas absolu, car il y a des limites à la mesure dans laquelle les tribunaux peuvent s'écarter des questions de compétence et de procédure à l'égard d'une décision pour en contrôler le bien-fondé. Consulter la section 6, « Définitions », pour en savoir plus sur les brefs suivants :

- · habeas corpus
- certiorari
- mandamus
- prohibition

Appendice E Dispositions transitoires (Partie 20 du Règlement)

Section 6

Procédures judiciaires

Contrôle judiciaire

348. (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, et pendants ou en cours à l'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'autorisation non requise

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande de contrôle judiciaire qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'était pas subordonnée à cette exigence et était pendante à l'entrée en vigueur du présent article.

Contrôle judiciaire postérieur

(4) Est assujettie aux dispositions de la section 8 de la partie 1 et à l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* toute procédure de contrôle judiciaire engagée après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard des décisions, ordonnances, mesures et autres questions découlant de l'ancienne loi.

Délai

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas forclose, aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoyant un délai de trente jours, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision ou d'une question visée au paragraphe 82.1(2) de l'ancienne loi dispose d'un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Autres procédures judiciaires

349. L'ancienne loi continue de s'appliquer aux appels et aux demandes d'ordonnance formées respectivement aux termes des articles 102.17 et 102.2 de l'ancienne loi et pendants à l'entrée en vigueur du présent article.

Décisions renvoyées

350. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est disposé conformément à *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et don't il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Décision de la section d'appel de l'immigration

350. (5) Il est disposé conformément à l'ancienne loi de toute décision prise par la section d'appel de l'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Décision de la section d'arbitrage

350. (6) Il est disposé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision prise par la section d'arbitrage sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.